

# **BGer 9C 558/2012 vom 26. November 2012**

Bundesgericht, 2012-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_558\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_558_2012)

FR: TF 9C 558/2012 du 26 novembre 2012

IT: TF 9C 558/2012 del 26 novembre 2012

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, plus particulièrement sur sa capacité de travail. Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

### **E. 3.1**

Se fondant sur l'avis des médecins du Centre Y. \_\_\_\_\_, l'instance cantonale a considéré que le recourant présentait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, avec une diminution de rendement de 20%. Le rapport de ces spécialistes répondait aux réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante et leurs conclusions, que confirmaient les docteurs P. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_/B. \_\_\_\_\_ ainsi que les responsables de Z. \_\_\_\_\_, n'étaient pas remises en question par l'opinion - peu motivée - de la doctoresse N. \_\_\_\_\_. Aucun élément figurant au dossier ne permettait au demeurant d'admettre une péjoration de l'état de santé de l'intéressé propre à rendre caduques les conclusions des docteurs K. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_. Le docteur C. \_\_\_\_\_ ne s'était en effet pas montré affirmatif s'agissant du diagnostic d'état dépressif d'intensité légère à moyenne mentionné dans son rapport du 13 juillet 2011 et l'incapacité de travail retenue par ce psychiatre était motivée par l'existence de troubles somatiques; quant à l'apparition de douleurs à l'épaule droite (recte: gauche) alléguée par le recourant, elle n'était attestée par aucun rapport médical, bien que l'intimé ait enjoint celui-ci à lui transmettre un tel document. Il résultait de la comparaison des revenus déterminants un degré d'invalidité de 37%, insuffisant pour ouvrir au recourant le droit à une rente de l'assurance-invalidité.

### **E. 3.2**

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte voire arbitraire des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, et d'avoir violé le droit fédéral. Il soutient en substance que ni l'avis exprimé en 2008 par les médecins du Centre Y. \_\_\_\_\_ - qui aurait perdu toute pertinence en raison d'une dégradation ultérieure de son état de santé -, ni la mesure d'orientation professionnelle dont il avait bénéficié ne permettait aux premiers juges de déterminer valablement sa capacité de travail; dans ces conditions, la juridiction cantonale aurait violé son droit d'être entendu en refusant de mettre en œuvre l'expertise pluridisciplinaire qu'il avait sollicitée.

### **E. 4.1**

Dans la mesure où il porte sur le résultat de l'appréciation anticipée des preuves à laquelle a procédé la juridiction cantonale, le grief de violation du droit d'être entendu se confond ici avec celui de constatation manifestement inexacte ou arbitraire des faits pertinents. Il se justifie donc de l'examiner avec le fond du litige.

### **E. 4.2**

Avec son argumentation, le recourant n'établit pas le caractère insoutenable de l'appréciation des preuves à laquelle auraient procédé les premiers juges. En se limitant à rappeler le contenu du rapport établi le 13 juillet 2011 par le docteur C. \_\_\_\_\_, il ne discute en effet pas les motifs retenus par l'instance cantonale pour nier sur la base de ce document une péjoration de son état de santé psychique. Il n'expose en outre pas qu'il aurait été empêché de produire, ainsi que le lui avait demandé l'intimé, des pièces médicales à l'appui de son allégation d'atteinte à l'épaule gauche. Etant donné qu'une telle démarche pouvait raisonnablement être exigée de lui dans le cadre du devoir de l'assuré de collaborer à l'instruction, on ne saurait reprocher aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de cette prétendue aggravation de son état de santé physique (cf. ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; ATF 130 I 180 consid. 3.2 p. 183). C'est le lieu de préciser que les résultats d'une IRM effectuée le 4 juin 2012 - soit postérieurement à la décision litigieuse -, auxquels se réfère le recourant en procédure fédérale, ne lui sont d'aucun secours (cf. ATF 136 V 24 consid. 4.3 p. 27, 130 V 445 consid. 1.2. p. 446; 129 V 1 consid. 1.2 p. 4 et les arrêts cités). Il s'ensuit que l'instance cantonale, en déterminant la capacité de travail du recourant sur la base des conclusions des docteurs K. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, n'a ni procédé à une constatation manifestement inexacte des faits, ni violé le droit fédéral.

### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est mal fondé. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).